



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau Environnement  
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 13 NOVEMBRE 2009

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL  
☎ : 04.76.60.48.89  
☎ : 04.76.60.32.57

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

#### N°2009-09454

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.) et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n°1820 relative à l'emploi ou au stockage de substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau ;

**VU** le décret n°2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques 1630 et 1820 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement situé sur la commune de JARRIE et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié ;

**VU** la demande de la société ARKEMA, du 16 avril 2007, sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1630 et 1820, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du 5 juin 2009 (référéncé GS38-RA-09-G2993A381-RBe0206) ;

**VU** la lettre du 7 septembre 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 17 septembre 2009 ;

**VU** la lettre du 2 octobre 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant, du 13 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'intégration de la notion de fabrication industrielle dans les rubriques 1630 et 1820 par le décret du 31 mai 2006 susvisé impacte pour les installations de la société ARKEMA situées à Jarrie :

- l'atelier « chlore » dont un des coproduits est la soude (intégration de la rubrique 1630-A),
- l'atelier « chlorure d'aluminium » qui fabrique une préparation dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (intégration des capacités de fabrication),
- l'emploi ou le stockage de soude (substitution des rubriques 1630-1 ou 1630-2 respectivement par les rubriques 1630-B1 et 1630-B2 ; les quantités stockées ou employées étant inchangées) ;

**CONSIDERANT** que le stockage de chlorure d'aluminium, faisant également l'objet de la demande de bénéfice des droits acquis présentée par la société ARKEMA, relève de la rubrique n°1820-1 au vu des quantités stockées sur le site ;

**CONSIDERANT** que la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société ARKEMA au titre des rubriques 1630 et 1820 peut être accordée en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, il convient donc de mettre à jour le tableau de classement des installations qu'elle exploite sur son site de Jarrie en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuellement applicables aux installations ayant fait l'objet d'une modification dans la nomenclature des installations classées sont suffisantes et ne demandent pas à être complétées ou actualisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er** – L'article 1<sup>er</sup> des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié et notamment les tableaux de classement des installations, exploitées par la société ARKEMA sur son site de JARRIE, sont modifiés comme suit :

Dans le tableau de la partie **DETAIL PAR ATELIER / I.1. Atelier CHLORE SOUDE : Zones 1, 2, 3, 4, 5 et 7**

♦ est ajouté :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Fabrication industrielle de soude	capacité de 190 500 t / an	1630-A	A	1

♦ est remplacé :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Stockage de soude	1 x 4000 m <sup>3</sup> , 3 x 560 m <sup>3</sup> , 4 x 25 m <sup>3</sup> , soit 8850 t	1630-1	A	1

par

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi et stockage de soude	1 x 4000 m <sup>3</sup> , 3 x 560 m <sup>3</sup> , 4 x 25 m <sup>3</sup> , soit 8850 t	1630-B1	A	1

Dans le tableau de la partie **DETAIL PAR ATELIER / I.2. Atelier JAVEL : Zone 4**

♦ est remplacé :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi et stockage de soude	1 x 80 m <sup>3</sup> , 3 x 21 m <sup>3</sup> soit 210 t	1630-2	D	-

par

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi et stockage de soude	1 x 80 m <sup>3</sup> , 3 x 21 m <sup>3</sup> soit 210 t	1630-B2	D	-

Dans le tableau de la partie **DETAIL PAR ATELIER / I.3. Atelier DICHLOROETHANE : Zones 17, 18 et 20**

♦ est remplacé :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Stockage de soude	150 m <sup>3</sup> , soit 180 t	1630-2	D	-

par

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi et stockage de soude	150 m <sup>3</sup> , soit 180 t	1630-B2	D	-

Dans le tableau de la partie **DETAIL PAR ATELIER / II.3. Atelier CHLORURE D'ALUMINIUM**  
: Zones 51 et 52 :

♦ est ajouté :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Fabrication et stockage de chlorure d'aluminium (préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau)	En cours Fabrication : 10 t Silos : 490 t Magasin : 400 t	1820-1	AS	6 km

Dans le tableau de la partie **RECAPITULATIF DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

♦ sont ajoutés :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Fabrication industrielle de soude	capacité de 190 500 t / an	1630-A	A	1
Fabrication et stockage de chlorure d'aluminium (préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau)	En cours Fabrication : 10 t Silos : 490 t Magasin : 400 t	1820-1	AS	6 km

♦est remplacé :

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi et stockage de soude	8850 t 210 t 180 t	1630-1	A	1
		1630-2	D	
		1630-2	D	

par

DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CAPACITE et VOLUME	RUBRIQUES Nomenclature	RÉGIME AS, A, DC ou D	RAYON d'affichage (km)
Emploi et stockage de soude	8850 t 210 t 180 t	1630-B1	A	1
		1630-B2	D	
		1630-B2	D	

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de JARRIE et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le **13 NOV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT